



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2023-CAB-0353
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 211 – 1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la déclaration transmise par courriel le 18 avril 2023 par l'association pour le développement et la démocratie d'Anjouan (ODDA) pour une manifestation le 23 avril 2023 de 9h00 à 11h00 à la MJC de Kaweni sur la commune de Mamoudzou ;

Considérant que cette manifestation a pour objet de protester contre l'opération dite « Wuambushu » ;

Considérant que le nombre de personnes susceptibles de participer à ce rassemblement est bien supérieur à l'estimation initiale produite dans la déclaration (soit vingt personnes) ;

Considérant les appels à la destruction de biens (supermarché, station d'essence) formulés par des personnes opposées à l'opération dite « Wuambushu » dans la presse et les réseaux sociaux et les nombreuses menaces publiques dont ont fait l'objet plusieurs élus de Mayotte sur les réseaux sociaux, en particulier ceux ayant apporté leur soutien à l'opération dite « Wuambushu » ;

Considérant l'émotion que suscitent au sein de la population mahoraise ces appels à la destruction de biens privés et les menaces contre les personnes ;

Considérant qu'un rassemblement en opposition à l'opération est donc susceptible d'alimenter ce climat de tensions et d'incitations à la haine ou à la violence envers les biens et les personnes, et donc de générer des troubles graves à l'ordre public et une mise en danger de citoyens ;

Considérant par ailleurs que, de par son objet même, cette manifestation est susceptible de créer en réaction des réactions virulentes voire violentes à l'encontre des participants avec un risque

sérieux d'affrontement entre manifestants et collectifs de défense des intérêts mahorais, renforçant les risques de troubles graves à l'ordre public et de mise en danger des participants et des citoyens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure présentes sur le territoire de Mayotte seront mobilisées toute la journée et réparties sur l'ensemble du département et qu'en conséquence, elles ne pourront être présentes sur site qu'en nombre limité, potentiellement insuffisant pour garantir la complète sécurité d'un rassemblement de plusieurs centaines de personnes et de leurs éventuels opposants ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation de l'association pour le développement et la démocratie d'Anjouan (ODDA) prévue le 23 avril 2023 de 9h00 à 11h00 à la MJC de Kaweni sur la commune de Mamoudzou est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'association pour le développement et la démocratie d'Anjouan (ODDA).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Mamoudzou.

Dzaoudzi, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE



REPUBLICQUE FRANCAISE
MAYOTTE 21

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou